

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en langues \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

*Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles*<sup>125</sup>

1. Dans le présent Protocole, l'expression "fruits d'activités criminelles" désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction commise.

2. Si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat requérant fera connaître à l'Etat requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat requis.

3. A la suite d'une demande faite par l'Etat requérant en application du paragraphe 2 du présent Protocole, l'Etat requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent Protocole aboutissent à des résultats positifs, l'Etat requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'Etat requérant.

5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'Etat requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté<sup>126</sup>.

6. Les Parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent Protocole.

<sup>125</sup> Le présent Protocole facultatif a été inclus dans la présente annexe parce que, même si les deux types de questions ont entre eux d'étroits rapports, les questions de confiscation sont conceptuellement différentes des questions dont la place dans la description de l'entraide judiciaire est généralement admise. Etant donné l'importance des dispositions pertinentes dans la lutte contre le crime organisé, des Etats pourraient cependant souhaiter inclure les dispositions en question dans le corps du texte. Par ailleurs, l'entraide en matière de confiscation des fruits d'activités criminelles est maintenant considérée comme un nouvel instrument de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent Protocole se trouvent dans un grand nombre de traités d'entraide bilatérale. Les arrangements bilatéraux peuvent contenir des indications plus détaillées. On pourrait notamment considérer la nécessité de dispositions supplémentaires traitant du secret bancaire. On pourrait apporter une adjonction au paragraphe 4 du présent Protocole pour spécifier que, si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis prendra toutes les mesures compatibles avec sa législation pour assurer l'application des décisions de contrôle par les institutions financières. Des dispositions pourraient porter sur le partage des fruits d'activités criminelles ou l'étude, cas par cas, de la cession des fruits d'activités criminelles.

<sup>126</sup> Les Parties pourraient envisager d'élargir le champ d'application du présent Protocole en y incluant des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes et au remboursement des amendes imposées à l'issue de poursuites judiciaires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en langues \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

**45/118. Traité type sur le transfert des poursuites pénales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Plan d'action de Milan<sup>68</sup>, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

*Rappelant également* les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international<sup>69</sup>, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

*Rappelant en outre* la résolution 12 du septième Congrès<sup>77</sup>, relative au transfert des poursuites pénales, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié d'étudier la question et d'envisager l'élaboration d'un accord type dans ce domaine,

*Reconnaissant* les contributions précieuses que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts individuels ont apportées à la rédaction d'un traité type sur le transfert des poursuites pénales, en particulier la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Baden (Autriche) du 16 au 19 novembre 1987, la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet V libellé "Normes et Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes"<sup>127</sup>, et les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

*Convaincue* que l'établissement d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des poursuites pénales contribuera grandement au développement d'une coopération internationale plus efficace qui vise à maîtriser la criminalité,

*Consciente* qu'il faut respecter la dignité humaine et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>33</sup>,

*Reconnaissant* l'importance d'un traité type sur le transfert des poursuites pénales en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes, les consé-

<sup>127</sup> Voir A/CONF.144/IPM.5.

quences et l'évolution récente de la criminalité transnationale,

1. *Adopte* le Traité type sur le transfert des poursuites pénales, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution, comme un cadre utile qui pourrait aider les Etats intéressés à négocier et à conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore établi avec d'autres Etats des relations conventionnelles concernant le transfert des poursuites pénales, ou s'ils souhaitent réviser les relations conventionnelles existantes, à tenir compte du Traité type pour le faire;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres de renforcer davantage encore la coopération internationale en matière de justice pénale;

4. *Demande de même instamment* aux Etats Membres d'informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris pour établir des arrangements relatifs au transfert des poursuites pénales;

5. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire périodiquement le bilan des progrès accomplis dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, à leur demande, à élaborer des traités sur le transfert des poursuites pénales et de faire régulièrement rapport au Comité à ce sujet.

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

#### ANNEXE

##### Traité type sur le transfert des poursuites pénales

Le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_,

*Désireux* de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle en matière de justice pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence juridictionnelle nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

*Estimant* que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

*Considérant* que le transfert de poursuites pénales contribue à une administration efficace de la justice et à la réduction des conflits de compétence,

*Conscients* que le transfert de poursuites pénales peut aider à éviter la détention provisoire et, partant, à réduire la population carcérale,

*Convaincus* en conséquence qu'il faudrait favoriser le transfert des poursuites pénales,

*Sont convenus* de ce qui suit :

##### Article premier

##### CHAMP D'APPLICATION

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat qui est Partie contractante, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat qui est Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties contractantes prennent les mesures législatives voulues pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat requérant permet à l'Etat requis d'exercer la compétence nécessaire.

##### Article 2

##### ACHEMINEMENT DES DEMANDES

La demande de transfert des poursuites est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

##### Article 3

##### DOCUMENTS REQUIS

1. La demande de transfert des poursuites renferme ou est accompagnée des renseignements suivants :

- Identification de l'instance qui présente la demande;
- Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;
- Exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
- Dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;
- Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les pièces présentées à l'appui d'une demande de transfert des poursuites sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis ou dans une autre langue acceptable par cet Etat.

##### Article 4

##### LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert des poursuites et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés<sup>128</sup>.

##### Article 5

##### SUITE A DONNER A LA DEMANDE

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert des poursuites afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

##### Article 6

##### DOUBLE INCRIMINATION

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

##### Article 7

##### MOTIFS DE REFUS

Si l'Etat requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. Le refus peut se justifier<sup>129</sup> :

- Si le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat requis;
- Si l'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;
- Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- Si l'infraction en question est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique.

<sup>128</sup> En vertu du droit de certains pays, les documents transmis d'autres pays doivent être authentifiés pour être admissibles en justice, et une clause précisant le mode d'authentification requis serait donc nécessaire.

<sup>129</sup> Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type voudront peut-être ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

## Article 8

## POSITION DU SUSPECT

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

## Article 9

## DROITS DE LA VICTIME

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, les présentes dispositions s'appliquent à ses ayants droit.

## Article 10

EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES  
DANS L'ÉTAT REQUÉRANT (*ne bis in idem*)

Une fois que l'Etat requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que l'Etat requis fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

## Article 11

EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES  
DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Traité, la peine prononcée dans l'Etat requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat requérant.

2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'Etat requis, tout acte accompli dans l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'Etat requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat.

3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adresse sur demande copie de toute décision passée en force de chose jugée.

## Article 12

## MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat requis peut, à la demande expresse de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert des poursuites avait été commise sur son territoire.

## Article 13

## PLURALITÉ DES PROCÉDURES PÉNALES

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs Etats contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

## Article 14

## FRAIS

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en conviennent autrement.

## Article 15

## DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en langues \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

#### 45/119. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

## L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan<sup>68</sup>, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international<sup>69</sup>, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 13 du septième Congrès<sup>77</sup>, relative au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié d'étudier la question et d'envisager la formulation d'un traité type sur cette matière,

Reconnaissant les contributions précieuses apportées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts à titre individuel à l'élaboration d'un traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, en particulier la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Baden (Au-